

subvenir aux besoins de ses membres infirmes, la Société St. Joseph aura 1° le revenu provenant de sa part des fonds accumulés ; 2° le cinquantième des revenus ecclésiastiques tel que réglé par les constitutions de la Société Saint Michel ; 3° enfin le cinquantième du casuel reçu et des honoraires de messes basses perçus.

Je profite de cette occasion pour faire connaître aux membres de la société, qu'après avoir examiné les règlements de la Société Saint Michel, et surtout l'article 7, le bureau a reconnu unanimement comme certain que tout membre qui cesse d'appartenir à la société par mort, par résignation, ou par exclusion, doit payer, outre les arrérages, s'il y en a, sa contribution annuelle au *pro rata* du temps écoulé depuis le premier octobre précédent jusqu'au moment de la mort, de la résignation, ou de l'exclusion.

Il est juste, en effet, qu'ayant joui jusqu'à ce moment du droit d'avoir une pension viagère en cas d'infirmité, il soit tenu de porter sa part des charges de la société.

Et comme ce n'est pas une nouvelle règle, mais l'application d'une loi fondamentale, les anciens membres qui se trouveraient avoir négligé de remplir ce devoir de justice, sont encore tenus en conscience de s'y conformer au plus tôt.

Vous êtes prié, Monsieur, de me répondre le *plus tôt possible et par écrit* suivant la formule ci-jointe.

*Le plus tôt*, de peur que l'oubli ne vous fasse perdre de vue cette affaire.

*Par écrit*, parce que j'ai absolument besoin d'avoir une preuve de votre consentement ou de votre refus.

*Si vous acceptez*, il faut répondre, parce que, dans une affaire de cette gravité, le silence ne peut pas être admis comme une approbation suffisante.

*Si vous n'acceptez pas*, il faut également répondre, pour que l'on sache à quoi s'en tenir.